

GE_GERICHTE A/861/2009 vom 26. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_861_2009

FR: GE_GERICHTE A/861/2009 du 26 février 2009

IT: GE_GERICHTE A/861/2009 del 26 febbraio 2009

Regeste

Irrecevable. | La nullité d'une décision de l'Office peut être constatée d'office et en tout temps, non seulement par les autorités de surveillance, mais aussi par le Tribunal fédéral lorsqu'il est saisi d'un recours. La Commission de surveillance ayant prononcé sa décision, il appartient au Tribunal fédéral, saisi d'un recours contre la décision du 26 février 2009 (| LP.19; LTF.72.2.let.a; 75.1; 90

Erwägungen

E. 2

Dire et constater que les admissions en 1 ère classe des créances produites par les anciens employés de T_____ SA à l'état de collocation du 31 août 2005 sont nulles.

E. 3

Dire et constater que la renonciation de la masse à continuer les procès en cours devant la Juridiction des Prud'hommes lors de l'ouverture de la faillite et l'offre de cession contenue dans l'état de collocation publié le 31 août 2005 sont nulles.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent et de l'issue de la cause, il ne sera pas donné suite à la demande de la plaignante d'autoriser une réplique et une duplique (cf. art. 74 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte en constatation de la nullité des actes de l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de T_____ SA formée le 12 mars 2009 par Mme E_____. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Philippe VEILLARD, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.